|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée des Radiocommunications (AR-15) Genève, 26-30 octobre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
|  | **Document 7/1005-F** |
| **1er septembre 2015** |
|  |

|  |
| --- |
| Commission d'études 7 des radiocommunications |
| PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE L'APPENDICE 7 DU  RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS |
| Protection des stations terriennes du service de recherche spatiale vis-à-vis  des stations d'aéronef dans la bande 2 200-2 290 MHz |

# 1 Question examinée

La Conférence mondiale des radiocommunications de 2007 a décidé d'ajouter une ligne dans le Tableau 10 (Annexe 7) de l'Appendice **7** du Règlement des radiocommunications, qui indique une distance de coordination prédéterminée de 500 km entre les stations mobiles (d'aéronef) et les stations au sol, dans les bandes pour lesquelles la situation de partage de fréquences n'est pas couverte dans les autres lignes du tableau. Etant donné que le Tableau 10, dans sa version actuelle, ne contient aucune ligne indiquant la distance de coordination requise entre les stations terriennes du service de recherche spatiale et les stations mobiles (d'aéronef) dans la bande 2 200-2 290 MHz, les administrations utiliseront probablement la distance de 500 km comme distance de coordination entre ces stations.

Jusqu'à présent, dans la bande 2 200-2 290 MHz, les administrations étaient convenues d'utiliser une distance de coordination prédéterminée de 1 050 km entre les stations terriennes du service de recherche spatiale et les stations mobiles (d'aéronef), compte tenu des distances indiquées dans le Tableau III de l'Appendice **S7** du RR (1998), qui donnait la distance de coordination maximale pour le mode de propagation (1). Cette valeur était déterminée par le fait qu'aucun brouillage, quelle que soit sa source (avec ou sans visibilité directe), ne devait dépasser le critère de protection des stations terriennes du service de recherche spatiale. Cette distance de coordination de 1 050 km a donc été utilisée pour protéger les stations terriennes du service de recherche spatiale contre les émissions des aéronefs volant au-dessus des océans, où les signaux se propagent par conduit et peuvent causer des brouillages aux stations du service de recherche spatiale.

Pendant la période d'études en cours, la Commission d'études 7 a adopté le Rapport UIT‑R SA.2276, dans lequel il est démontré que les distances de séparation requises entre des stations d'aéronef et plusieurs stations terriennes du service de recherche spatiale dépendent de l'altitude des aéronefs. Les résultats indiquent qu'une distance de 500 km n'est pas suffisante pour assurer la protection des stations terriennes du service de recherche spatiale et que pour y parvenir effectivement, une distance de 880 km serait nécessaire. Compte tenu de ces résultats, la Commission d'études 7 a adopté la Recommandation UIT-R SA.2078-0, qui préconise une distance de coordination de 880 km entre les stations terriennes du service de recherche spatiale et les stations d'aéronef. Par conséquent, il est nécessaire d'ajouter une ligne au Tableau 10 (Annexe 7) de l'Appendice **7** du RR, pour indiquer que la distance de coordination requise entre les stations d'aéronef et les stations terriennes du service de recherche spatiale devrait être de 880 km dans la bande 2 200-2 290 MHz.

Au titre de la Résolution **74** **(Rév.CMR-03)**, qui décrit la procédure de mise à jour des bases techniques de l'actuel Appendice **7**, la Commission d'études 7 souhaite savoir si l'Assemblée des radiocommunications confirme qu'il est nécessaire de modifier les paramètres de coordination figurant dans l'Appendice 7. Dans l'affirmative, en vertu du point 2 du *décide* de ladite Résolution, le Directeur du Bureau des radiocommunications en fera état dans son rapport à la CMR-15.

# 2 Considérations touchant à la réglementation et aux procédures

Il est proposé de modifier le Tableau 10/Annexe 7/Appendice **7** du RR comme suit:

**MOD**

TABLEau 10     (Cmr-07)

Distances de coordination prédéterminées

| Situation de partage de fréquences | | Distance de coordination (dans les situations de partage concernant des services ayant des attributions avec égalité des droits) (km) |
| --- | --- | --- |
| Type de station terrienne | Type de station de Terre |
| Stations au sol dans les bandes au-dessous de 1 GHz pour lesquelles le numéro **9.11A** s'applique.  Stations mobiles au sol dans les bandes situées entre 1‑3 GHz pour lesquelles le numéro **9.11A** s'applique | Mobile (aéronef) | 500 |
| Aéronef (mobile) (toutes les bandes) | Station au sol | 500 |
| Aéronef (mobile) (toutes les bandes) | Mobile (aéronef) | 1 000 |
| Station au sol dans les bandes suivantes:  400,15‑401 MHz 1 668,4-1 675 MHz | Station du service des auxiliaires de la météorologie (radiosonde) | 580 |
| Station d'aéronef (mobile) dans les bandes suivantes:  400,15‑401 MHz 1 668,4-1 675 MHz | Station du service des auxiliaires de la météorologie (radiosonde) | 1 080 |
| Stations au sol du service de radiorepérage par satellite (SRRS) dans les bandes suivantes:  1 610‑1 626,5 MHz 2 483,5‑2 500 MHz 2 500‑2 516,5 MHz | Station au sol | 100 |
| Station terrienne aéroportée du service de radiorepérage par satellite (SRRS) dans les bandes suivantes:  1 610‑1 626,5 MHz 2 483,5‑2 500 MHz 2 500‑2 516,5 MHz | Station au sol | 400 |
| Station terrienne de réception du service de météorologie par satellite | Station du service des auxiliaires de la météorologie | On considère que la distance de coordination est la distance de visibilité en fonction de l'angle d'élévation de la station terrienne par rapport à l'horizon pour une radiosonde située à une altitude de 20 km au‑dessus du niveau moyen de la mer, en prenant pour hypothèse un rayon de la Terre égal à 4/3 (voir la Note 1) |
| Station terrienne d'une liaison de connexion du SMS non OSG (toutes bandes) | Mobile (aéronef) | 500 |
| Stations terriennes de réception du service de recherche spatiale dans la bande: 2 200-2 290 MHz | Mobile (aéronef ) | 880 |
| Stations au sol dans les bandes pour lesquelles la situation de partage des fréquences n'est pas couverte dans les lignes précédentes | Mobile (aéronef) | 500 |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_